

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**

**Séance du 7 décembre 2023**

**Délibération n° 2023-61**

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit dans son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles.

Le ministère a publié le 18 janvier 2023 une nouvelle version des lignes directrices de gestion relatives à la RIPEC qui porte notamment sur les modalités d'attribution de la prime individuelle C3. Ces LDG ministérielles permettent aux établissements de préciser certaines dispositions. Les LDG d'établissement doivent être compatibles avec les LDG ministérielles et rendues publiques.

Il est soumis au vote au Conseil d'Administration les lignes directrices de gestion de l'Ecole concernant la prime individuelle C3 pour les enseignants-chercheurs titulaires.

Le conseil social d'administration, réuni le 23 novembre 2023, les a approuvées à l'unanimité.

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration approuve les lignes directrices de gestion concernant la prime individuelle C3 pour les enseignants-chercheurs titulaires, qui sont jointes en annexe.

Nombre de membres présents ou de représentés : 26

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2023. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Lignes directrices de gestion sur la prime individuelle C3 du RIPEC**

Soumises au Comité Social d'Administration du 23 novembre 2023  
et le Conseil d'Administration du 7 décembre 2023

Les présentes lignes directrices de gestion (LDG) viennent compléter les LDG ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs en date du 18 janvier 2023 pour déterminer les principes de répartition que l'Ecole appliquera pour attribuer la prime individuelle (C3) à ses enseignants-chercheurs titulaires.

L'Ecole s'appuiera sur ces LDG d'établissement pour construire le cadre permettant l'attribution de primes individuelles aux enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels.

Il est rappelé que les principes généraux du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) sont l'égalité indemnitaire des femmes et des hommes, la revalorisation indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs quel que soit leur corps ou grade ou fonction et l'indemnisation de l'ensemble des missions qui leur sont confiées.

Tout en respectant les principes généraux précités, l'Ecole attribuera les primes individuelles au regard des éléments précisés ci-dessous.

### **Rappel des principes réglementaires**

La période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature.

La prime individuelle C3 est fixée en fonction d'un montant annuel plancher et d'un montant annuel plafond fixés par arrêté ministériel.

La prime est versée pour une durée de 3 ans. Son versement est mensualisé.

### **Procédure**

La prime individuelle doit faire l'objet d'une demande formalisée par les enseignants-chercheurs qui doivent constituer un dossier via la rédaction d'un rapport d'activité et le déposer sur GALAXIE. La Direction des Ressources Humaines vérifie l'éligibilité à la prime individuelle C3,

#### Un avis global unique du CNU puis un avis global unique du CAR

La section compétente du CNU, dans un premier temps, et le CAR restreint, dans un second temps, rendent respectivement un avis unique sur chacune des candidatures qui leur sont soumises, sur la base des rapports produits par deux rapporteurs d'un rang au moins égal à celui du candidat.

Cet avis unique porte sur l'ensemble du dossier du candidat et ne peut prendre que 3 formes : A : très favorable, B : favorable, ou C : réservé.

### La ou les mission(s) valorisée(s)

Le CNU et le CAR précisent également au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé pour chacun des dossiers. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement.

Le directeur de l'établissement notifie à chaque candidat ayant déposé un dossier une décision individuelle d'attribution ou non d'une prime C3.

### **Critères d'attribution**

La prime individuelle C3 est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants chercheurs au regard de l'ensemble de leurs missions.

1/ Le CNU puis le CAR apprécient les dossiers au regard de l'ensemble de leurs missions à savoir :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.
- Le concours apporté à la vie collective de l'établissement

Le CAR établit au préalable une grille d'analyse et examine les dossiers en s'appuyant sur cette grille qui sera mise sur l'intranet, en annexe des présentes LDG .

Les activités et responsabilités donnant lieu à une valorisation dans le cadre d'une prime d'intéressement ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du dossier au titre de la prime individuelle C3.

2/ Le directeur prend connaissance des avis du CNU et du CAR puis arrête les décisions d'attribution de la prime qui comprend :

- Le montant individuel
- au titre de quelle(s) mission(s) la prime est attribuée
- la date à compter de laquelle la prime est versée mensuellement pour 3 ans

## Répartition des primes individuelles

### Motifs

Les primes sont attribuées suivant la répartition ci-dessous :

- au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique,
- au moins 30 % au titre de l'activité scientifique,
- au plus 20 % au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement
- au plus 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation

### Bénéficiaires

La proportion des bénéficiaires de cette indemnité est fixée à au moins 45 % des effectifs des enseignants-chercheurs au titre d'une même année, en cible 2027, sous réserve que les personnes concernées fassent la demande correspondante.

L'objectif est que l'attribution de cette prime C3 respecte autant que possible la répartition des femmes et des hommes ainsi que celle des maîtres de conférences et des professeurs d'université au sein de l'Ecole.

### Montant

- ✓ Montant de l'enveloppe indemnitaire : Il correspond au moins à 30 % de l'enveloppe de la prime statutaire.
- ✓ Montant de l'indemnité individuelle : Il est défini individuellement par décision du directeur au regard des plafonds fixés par arrêté ministériel et d'une grille indicative qui sera communiquée sur intranet.

S'agissant des enseignants-chercheurs titulaires, les avis du CAR ainsi que la décision de l'établissement sont publiées par la Direction des Ressources Humaines sur l'application Galaxie.

\*\*\*

Un bilan sur l'attribution de ces primes sera remis chaque année au Comité social d'administration ainsi qu'au Conseil d'Administration et publié sur l'intranet.

Les présentes LDG pourront faire l'objet d'un réexamen chaque année au regard des évolutions à prendre en compte dans le cadre de la trajectoire jusqu'en 2027 prévue dans le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020.

\* Décret no 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

\*Décret no 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche